

Décision : QCRC06-00158

Numéro de référence : Q06-02040-7

Date de la décision : Le 26 juillet 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
avocat

Personne visée :

9-Q-330274-110-SI Ayotte, Raynald
75, route 132 Ouest
Sayabec
(Québec)
G0J 3K0

Demandeur

RAYNALD AYOTTE a introduit à la Commission des transports du Québec, le 25 juillet 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux véhicules lourds. Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission a remplacé sa cote de sécurité par une cote comportant la mention «insatisfaisant». Cela ressort de la décision QCRC05-00131 du 14 septembre 2005.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» ou une cote de sécurité «conditionnel» ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur que l'aliénation des véhicules concernés constitue une transaction usuelle dans le cours normal des affaires et qu'il ne s'agit aucunement d'une mesure visant à détourner l'application de la Loi. En effet, étant donné l'incapacité d'exploiter actuellement les véhicules lourds concernés, la demande vise à remettre au véritable propriétaire les véhicules en cause. En effet, les SERVICES FINANCIERS C.I.T. LTÉE sont inscrits au registre d'immatriculation comme étant les véritables propriétaires des véhicules que le demandeur utilisait.

La déclaration faite paraît ainsi raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

VOLVO 1999, série 4VG7DBCJ1XN766102, immatriculation L240817
DELOUPE 2000, série 2D9JF48D6Y1004021, immatriculation RT66337

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cessions des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à RAYNALD AYOTTE, de transférer les véhicules identifiés ci-après en faveur de SERVICES FINANCIERS C.I.T. LTÉE :

VOLVO 1999, série 4VG7DBCJ1XN766102, immatriculation L240817
DELOUPE 2000, série 2D9JF48D6Y1004021, immatriculation RT66337

LÉONCE GIRARD
Commissaire